

Montpellier, le 18 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.599

**Portant interdiction du rassemblement prévu le dimanche 20 juin 2021,
rond point de Madrid à Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-16, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'une manifestation « Protestation contre la journée coloniale (« Jérusalem capitale d'Israël ») est prévue le dimanche 20 juin 2021 de 15 heures 30 à 18 heures sur le rond-point de Madrid ; à Montpellier ; que cette manifestation fera suite à une première manifestation prévue le samedi 19 juin 2021, place de la Comédie à Montpellier ;

Considérant que l'objectif commun de ces deux manifestations est de dénoncer « l'apartheid israélien » et de mobiliser les associations qui soutiennent le peuple palestinien ;

Considérant que le rassemblement prévu le dimanche 20 juin a également comme objectif de protester contre la 44^{ème} édition de la Journée de Jérusalem prévue le même jour au Parc Grammont à Montpellier ; que le choix de l'emplacement au niveau du rond point de Madrid démontre la volonté des manifestants de perturber les festivités organisées par le Centre culturel Simone Veil ;

Considérant que l'occupation légale du rond-point de Madrid est soumise à une demande d'occupation du domaine public, démarche non effectuée par les organisateurs ;

Considérant que le collectif Boycott Désinvestissement Sanctions (BDS) dénonce avec des propos haineux la Journée de Jérusalem via les réseaux sociaux et appelle à manifester notamment le dimanche 20 juin 2021 ;

Considérant qu'en raison du contexte international et local, des affrontements pourraient avoir lieu et que la présence de drapeaux, de panneaux et de banderoles prévue par les organisateurs le dimanche 20 juin 2021 ne peut qu'aggraver la situation de tension qui perdure depuis plusieurs années à Montpellier ;

Considérant que le choix de l'emplacement du rond point est de nature à perturber gravement la circulation et peut potentiellement générer des réactions violentes et dangereuses d'automobilistes envers les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que le rassemblement prévu pourrait provoquer des accidents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient de surcroît durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle est habilitée à l'interdire ;

Considérant que dans ces circonstances, afin de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public, l'interdiction de manifester le dimanche 20 juin 2021 rond point de Madrid à Montpellier est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le rassemblement « Protestation contre la journée coloniale, Jérusalem capitale d'Israël ! » prévu le dimanche 20 juin 2021 de 15 heures 30 à 18 heures, rond point de Madrid à Montpellier est interdit conformément à l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure en raison des risques de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la Justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier-Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.